

Troisième session

La Haye

6-10 septembre 2004

**Proposition concernant les conditions d'emploi et de rémunération des Juges
et des membres du personnel titulaires d'une fonction élective
de la Cour pénale internationale**

Note du Secrétariat

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a reçu la proposition suivante de la Présidence de la Cour pénale internationale et a été prié de la soumettre à l'examen de l'Assemblée.

Proposition concernant les conditions d'emploi et de rémunération des Juges et des membres du personnel titulaires d'une fonction élective de la Cour pénale internationale

1. Conformément à l'article 49 du Statut de Rome, la présente proposition est soumise à l'Assemblée des États Parties («l'Assemblée») pour examen et décision. Elle comprend:

- un projet de conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour (annexe I), y compris un projet de règlement concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance des juges (appendice 1), un projet de règlement concernant le régime des pensions des juges (appendice 2) et un mémorandum concernant la question des pensions d'invalidité et de retraite des premiers juges de la Cour (appendice 3);
- un projet de conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des Procureurs adjoints (annexe II), y compris un projet de règlement concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance du Procureur et des Procureurs adjoints (appendice 1), un projet de règlement concernant le régime des pensions du Procureur et des Procureurs adjoints (appendice 2);
- un projet de conditions d'emploi et de rémunération du Greffier (annexe II), y compris un projet de règlement concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance du Greffier (appendice 1), un projet de règlement concernant le régime des pensions du Greffier (appendice 2).

2. Les conditions d'emploi des juges ont été adoptées par l'Assemblée à sa première session, en septembre 2002, à l'annexe VI du budget du premier exercice de la Cour (ICC-ASP/1/3), puis révisées et republiées par l'Assemblée à sa deuxième session, en septembre 2003, dans la Partie III.A du document ICC-ASP/2/10. L'application des conditions d'emploi des juges a néanmoins fait apparaître que ledit document ne règlemente pas des questions importantes comme la résidence, la pension d'invalidité et la pension d'enfant. Après analyse plus approfondie et examen des conditions d'emploi des juges de la Cour internationale de justice et des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, cette proposition a été établie pour préciser et modifier, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de la Partie III.A du document susmentionné.

3. Le projet proposé, tout en remédiant aux lacunes mentionnées plus haut, ne règle pas le problème tenant au fait que la différence de la durée du mandat des premiers juges de la Cour entraîne apparemment des inégalités en ce qui concerne leur droit à pensions d'invalidité et de retraite. Le mémorandum figurant à l'annexe I s'efforce de remédier à cette situation en accordant aux premiers juges de la Cour pénale internationale (CPI) des droits équivalents en matière de pensions de retraite et d'invalidité.

4. Conformément à l'article 49 du Statut, l'Assemblée des États Parties voudra peut-être aussi prendre une décision au sujet des conditions d'emploi du Procureur et des Procureurs adjoints. La proposition à ce sujet, jointe en tant qu'annexe II, est fondée sur les conditions d'emploi des juges, qui ont été ajustées pour tenir compte du statut respectif du Procureur et des Procureurs adjoints ainsi que de leurs pouvoirs et privilèges.

5. Les conditions d'emploi du Greffier ont été rédigées en s'inspirant des conditions d'emploi des juges, mais le calcul de la pension de retraite du Greffier tient compte de la durée différente du mandat de ce dernier. De plus, comme le projet de budget de la Cour ne prévoit pas de poste de Greffier adjoint, le document figurant à l'annexe III n'aborde pas encore la question des indemnités rattachées à ce poste. Il faudra par conséquent, le moment venu, revenir sur cette question.

Annexes

Annexe I Projet de conditions d'emploi et de rémunération des Juges de la Cour pénale internationale

- Appendice 1. Projet de règlement concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance des juges de la Cour pénale internationale
- Appendice 2. Projet de règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale
- Appendice 3. Mémoire concernant la question des pensions d'invalidité et de retraite des premiers juges de la Cour

Annexe II Projet de conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale

- Appendice 1. Projet de règlement concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale
- Appendice 2. Projet de règlement concernant le régime des pensions du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale

Annexe III Projet de conditions d'emploi et de rémunération du Greffier de la Cour pénale internationale

- Appendice 1. Projet de règlement concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance du Greffier de la Cour pénale internationale
- Appendice 2. Projet de règlement concernant le régime des pensions du Greffier de la Cour pénale internationale

Annexe I

Projet de conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale

Note rédactionnelle concernant l'annexe I (y compris les appendices 1 et 2):

Le texte en petits caractères gras et en italique désigne les dispositions de la Partie III.A du document ICC-ASP/2/10 (ci-après dénommé «Partie III.A») – Conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale.

Le texte souligné en petits caractères désigne les dispositions des documents énonçant les conditions d'emploi des juges de la Cour internationale de Justice (CIJ) et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le texte en petits caractères et en italique concerne des informations de caractère général.

Le projet de conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée la «Cour») reflète les principes fondamentaux en la matière énoncés aux articles 35 et 49 du Statut de Rome, à l'Annexe VI du budget du premier exercice de la Cour (ICC-ASP/1/3, Partie III, Annexe VI) adopté par l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée «l'Assemblée») à sa première session, en septembre 2002, tels qu'ils ont été révisés et republiés dans la Partie III.A du document ICC-ASP/2/10 adopté par l'Assemblée à sa deuxième session, en septembre 2003.

I. Emploi des termes

1. On entend par «juge» tout membre de la Cour au sens de l'article 35 du Statut de Rome qui exerce ses fonctions à plein temps.
2. On entend par «traitement annuel», aux fins du calcul des droits à pension, la rémunération annuelle, à l'exclusion de toutes indemnités, fixée par l'Assemblée que percevait le membre de la Cour au moment où il a cessé ses fonctions.

Disposition semblable à l'article V, paragraphe 2, du Régime des pensions de la CIJ; article 5, paragraphe 2, du Régime des pensions du TPIY. Disposition importante aux fins du calcul du montant de la pension.

3. On entend par «conjoint» le partenaire uni par un mariage considéré comme valable d'après les lois du pays de la nationalité d'un juge ou par une union sanctionnée par la loi contractée par un juge conformément aux lois du pays de sa nationalité.

Conformément à la circulaire de l'ONU ST/SGB/2004/4 en date du 20 janvier 2004. Sur demande de plusieurs juges de la CPI.

II. Résidence des juges

1. Les juges s'installent aux Pays-Bas, assez près du siège de la Cour, pour pouvoir s'y rendre à bref délai afin de s'acquitter de leurs fonctions en vertu du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve.

Le Statut de Rome ne traite pas expressément de la question de la résidence des juges. Il est dit dans une note de bas de page de l'Annexe VI du budget du premier exercice de la Cour (voir la Partie III.A du document ICC-ASP/2/10 [ci-après dénommée la «Partie III.A»], p. 214) qu'il s'agit d'une question que le

Statut de Rome a laissée aux juges. La Présidence est parvenue à la conclusion que, pour des raisons pratiques, les juges de la CPI doivent résider à proximité de la Cour.

2. La résidence s'établit par l'acquisition, par achat ou bail de longue durée, d'un domicile permanent et par la déclaration de résidence du juge intéressé.

Article 7 b) des Conditions générales du TPIY; il n'existe pas de disposition semblable à la CIJ car seul le Président de la Cour est tenu de résider au siège de la Cour, conformément à l'article 22 de son Statut.

III. Émoluments

1. La rémunération annuelle nette des juges est de 180 000 euros.

Partie III.A, paragraphe 1.

2. Le Président perçoit une indemnité spéciale de dix (10) pour cent de sa rémunération annuelle. Sur la base du traitement net de 180 000 euros prévu ci-dessus, cette indemnité spéciale nette s'établit à 18 000 euros.

Partie III.A, paragraphe 2.

3. Lorsqu'ils exercent les fonctions de Président, le Premier et le Second Vice-Présidents ou, exceptionnellement, tout autre juge désigné à cet effet, perçoivent une indemnité spéciale de 100 euros par jour, avec un maximum de 10 000 euros par an.

Partie III.A, paragraphe 3, avec l'adjonction ci-après: «ou, exceptionnellement, tout autre juge désigné à cet effet» pour couvrir toutes les éventualités.

IV. Frais de voyage et indemnités de subsistance

1. Tout juge a droit au paiement de ses frais de voyage et à une indemnité de subsistance, comme indiqué dans le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 1 au présent document.

Certaines des dispositions applicables figurent dans la Partie III.A, paragraphe 7 et suivants. – pour plus amples détails, voir l'Appendice 1.

V. Régime des pensions

1. Tout juge a droit, à sa retraite, à percevoir une pension comme indiqué dans le Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.

Certaines des dispositions applicables figurent dans la Partie III.A, paragraphe 5 – pour plus amples détails, voir l'Appendice 2.

2. Les pensions versées sont révisées du même pourcentage et à la même date que les traitements.

Partie III.A, paragraphe 5 e).

VI. Pension du conjoint survivant

1. Au décès d'un juge ou ancien juge, son conjoint survivant a droit à la pension indiquée dans le Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.

Partie III.A, paragraphe 5 d) – pour plus amples détails, voir l'Appendice 2.

VII. Pension d'enfant

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un juge ou ancien juge qui décède a droit à la pension indiquée dans le Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.

Pour plus amples détails, voir l'Appendice 2. Semblable à la pension d'enfant accordée aux juges de la CIJ et du TPIY.

VIII. Indemnité en cas de décès

1. Au décès d'un juge, les ayants droit survivants, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 ci-dessous, ont droit à une indemnité forfaitaire, calculée à raison d'un mois de traitement de base par année de service, représentant l'équivalent d'un mois au minimum et de neuf mois au maximum de traitement de base.

Article 5 a) des Conditions générales du TPIY. Comme recommandé par le Secrétaire général dans le document A/52/520 en date du 22 octobre 1997 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/214 en date du 11 février 1999.

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, l'on entend par «ayant droit survivant» le conjoint survivant du juge décédé, à condition d'avoir été mariés à la date du décès, ainsi que chaque enfant ou enfant adoptif du défunt qui est célibataire et qui est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans à la date du décès.

Article 5 b) des Conditions générales du TPIY. Comme recommandé par le Secrétaire général dans le document A/52/520 en date du 22 octobre 1997 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/214 en date du 11 février 1999.

IX. Indemnité pour frais d'études

1. Les juges ont droit pour leurs enfants à une indemnité pour frais d'études semblable à celle applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

Partie III.A, paragraphe 4.

X. Assurance maladie

1. Les juges contractent eux-mêmes une assurance maladie.

Partie III.A, paragraphe 6.

XI. Congés

Cette question n'est pas expressément prévue dans les Conditions d'emploi des membres de la CIJ ou du TPIY, mais elle est importante néanmoins du point de vue d'une bonne gestion.

1. Les juges ont droit à un congé annuel représentant huit (8) semaines par an. Ils peuvent prendre leurs congés conformément à la procédure qui sera fixée par les juges ainsi qu'au calendrier des audiences arrêté chaque année par la réunion plénière des juges.

2. Les congés annuels non pris peuvent être reportés d'une année sur l'autre, mais à concurrence seulement de dix-huit (18) semaines de congé.

XII. Entrée en vigueur

Disposition nouvelle

1. Les Conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale reflétant les principes fondamentaux exposés dans le présent document et dans ses annexes entreront en vigueur à la date d'adoption dudit document par l'Assemblée.

2. Le présent document, lorsqu'il aura été adopté par l'Assemblée, remplacera les conditions d'emploi et de rémunération des juges exerçant leurs fonctions à plein temps exposées dans la Partie III.A du document ICC-ASP/2/10.

XIII. Révisions

1. Les conditions d'emploi des juges de la Cour pénale internationale seront revues par l'Assemblée dès que possible après que celles des membres de la Cour internationale de Justice l'aient été par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Comme l'Assemblée des États Parties se réfère aux Conditions d'emploi des membres de la CIJ, il semble logique que les conditions d'emploi des juges de la CPI soient revues suivant le même cycle.

Appendice 1

Projet de règlement concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance des juges de la Cour pénale internationale

Article premier Frais de voyage

1. La Cour prend à sa charge, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les frais de voyage que les juges auront dû engager à l'occasion de voyages officiels dûment autorisés. Sont considérés comme voyages dûment autorisés:

Article premier, paragraphe 1, du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la CIJ; article premier, paragraphe 1, du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du TPIY.

- a) Au moment de la nomination, un voyage du lieu du domicile du juge au siège de la Cour motivé par le changement de résidence;
Partie III.A, paragraphe 7 a).
- b) Tous les deux ans (années civiles) à compter de l'année de la nomination, un voyage aller-retour entre le siège de la Cour et le lieu où le juge était domicilié au moment de sa nomination;
Partie III.A, paragraphe 7 c).
- c) À la cessation de fonctions, un voyage du siège de la Cour jusqu'au lieu où le juge était domicilié au moment de sa nomination ou à tout autre endroit, à condition que le coût de ce dernier voyage ne dépasse pas celui du voyage au lieu où il était domicilié au moment de sa nomination.
Partie III.A, paragraphe 7 d).

Lorsque le conjoint et/ou les enfants à la charge d'un juge résident avec lui au siège de la Cour, celle-ci rembourse leurs frais de voyage à l'occasion des déplacements visés aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe.

Partie III.A, paragraphe 7 e).

- d) D'autres voyages dans l'exercice de fonctions officielles entrepris avec l'autorisation du Président de la Cour.
Article premier, paragraphe 1 f), du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la CIJ; article premier, paragraphe 1 e), du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du TPIY.

2. Dans tous les cas, les frais de voyage payés par la Cour s'entendent des voyages effectivement accomplis, sous réserve des limites suivantes:

Article premier, paragraphe 2, du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la CIJ; article premier, paragraphe 2, du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du TPIY.

- a) les frais de transport en classe affaires, ainsi que les dépenses accessoires normales. Le transport des bagages en excédent du poids ou volume transporté gratuitement par les compagnies de transport n'est pas compris dans les dépenses remboursables, à moins que cet excédent ne soit motivé par des raisons officielles de service;
Partie III.A, paragraphe 8.

- b) les déplacements s'effectuent par les moyens les plus économiques et l'itinéraire le plus rapide. D'autres arrangements peuvent être autorisés par le Président de la Cour pour des raisons spéciales.

Inspiré de l'article premier, paragraphe 2 a), b) et c), du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la CIJ ainsi que de l'article premier, paragraphe 2 a), b) et c), du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du TPIY.

Article II **Indemnité de subsistance**

1. Une indemnité journalière de subsistance est versée aux juges de la Cour lorsqu'ils se déplacent en voyage officiel conformément aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Appendice. L'indemnité est censée couvrir tous les frais de nourriture et de logement, frais de transport locaux et pourboires et autres dépenses personnelles.

Article 2, paragraphe 1, du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la CIJ; article 2, paragraphe 1, du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du TPIY.

2. L'indemnité journalière de subsistance est payable dans les conditions et à des taux équivalents aux taux normaux de l'indemnité de subsistance applicables aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, majorés de quarante (40) pour cent, soit un taux de cent quarante (140) pour cent au total, comme indiqué dans l'instruction administrative touchant les voyages officiels des juges et du personnel de la Cour. Ce taux est réduit lorsque les frais de nourriture et de logement sont pris en charge. L'indemnité est payable normalement en euros.

Article 2, paragraphe 2, du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la CIJ; article 2, paragraphe 2, du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du TPIY.

3. L'indemnité journalière de subsistance est réduite après un séjour prolongé dans une même localité, conformément au régime commun des Nations Unies.

Disposition correspondant aux normes du régime commun des Nations Unies. Les taux applicables sont promulgués par la Commission de la fonction publique internationale dans ses circulaires mensuelles (ICSC/CIRC/DSA).

4. Lorsqu'un juge de la Cour est accompagné par son conjoint et/ou des enfants à sa charge au cours d'un voyage officiel visé aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Appendice, une indemnité de subsistance égale à la moitié du taux journalier dont bénéficie pour ce voyage l'intéressé lui-même est versée pour chacune des personnes à sa charge; lorsque ces personnes voyagent seules au cours d'un déplacement autorisé, la Cour paie le plein tarif de l'indemnité de subsistance pour un seul adulte et la moitié de ce tarif pour chacune des autres personnes à sa charge.

Article 2, paragraphe 3, du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la CIJ; article 2, paragraphe 3, du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du TPIY.

Article III **Déménagement et installation**

1. Les juges qui établissent leur résidence aux Pays-Bas conformément à l'article II des Conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale ont droit:

- a) au paiement des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels jusqu'au siège de la Cour depuis leur domicile, dans des conditions semblables à celles qui s'appliquent aux

fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de Secrétaire général adjoint (SGA);

Article 3, paragraphe 1 a) i), du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la CIJ; article 3, paragraphe 1 a), du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du TPIY.

- b) à une indemnité d'installation, dans des conditions équivalentes à celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de Secrétaire général adjoint;

Partie III.A, paragraphe 7 b).

- c) à la cessation de fonctions, au paiement des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels depuis le siège de la Cour jusqu'à leur domicile au moment de leur nomination (ou jusqu'à tout autre pays où ils peuvent fixer leur résidence, si les frais sont moindres).

Article 3, paragraphe 1 b), du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la CIJ; article 3, paragraphe 1 c), du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du TPIY.

Article IV

Réinstallation à la cessation de fonctions

1. Tout juge qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins cinq (5) ans pendant ses fonctions à la Cour a droit à une indemnité forfaitaire représentant l'équivalent de dix-huit (18) semaines de traitement de base annuel net lors de l'expiration de son mandat et de sa réinstallation en dehors des Pays-Bas. Tout juge qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins neuf (9) ans pendant ses fonctions à la Cour a droit à une indemnité forfaitaire représentant l'équivalent de vingt-quatre (24) semaines de traitement de base annuel net lors de l'expiration de son mandat et de sa réinstallation en dehors des Pays-Bas.

Comme recommandé par le Secrétaire général dans le document A/52/520 en date du 22 octobre 1997 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/214 en date du 11 février 1999; article 4 du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du TPIY.

Article V

Présentation et règlement des comptes de frais

1. Un mémoire de frais détaillé doit être présenté à l'appui de chaque demande de remboursement de frais de voyage ou d'indemnité de subsistance aussitôt que possible après la fin du voyage ou du déménagement. Les demandes doivent mentionner séparément chaque dépense sauf quand il s'agit de dépenses couvertes par l'indemnité de subsistance, ainsi que toutes avances perçues d'un service quelconque de la Cour; elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, des reçus indiquant la nature du service qui nécessite le paiement. L'intéressé doit indiquer toutes les dépenses dans la monnaie dans laquelle elles ont été effectuées et certifier qu'elles étaient nécessaires et ont été faites exclusivement dans l'exercice des fonctions officielles de la Cour. Il n'est procédé à aucun remboursement sans l'autorisation du Président.

Semblable à l'article 4 du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la CIJ et de l'article 5 du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du TPIY.

Appendice 2

Projet de règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale

Article premier Pension de retraite

1. Tout juge qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de soixante (60) ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois:

Partie III.A, paragraphe 5 b); article premier, paragraphe 1, du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ; article premier, paragraphe 1, du Règlement concernant le régime de pensions des juges du TPIY.

a) d'avoir accompli au moins trois (3) ans de service;

Partie III.A, paragraphe 5 c).

b) de n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions pour des raisons autres que son état de santé.

Article premier, paragraphe 1 b), du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ; article premier, paragraphe 1 b), du Règlement concernant le régime de pensions des juges du TPIY.

2. Tout juge ayant exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans a droit à une pension de retraite égale à la moitié de son traitement annuel.

Partie III.A, paragraphe 5 b).

3. La pension est réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir pour les juges n'ayant pas accompli un mandat de neuf ans à condition qu'ils aient été en fonctions pendant au moins trois (3) ans.

Partie III.A, paragraphe 5 c).

4. Aucune pension supplémentaire n'est versée si un juge a accompli plus d'un mandat complet de neuf ans.

Partie III.A, paragraphe 5 c).

5. Tout juge qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de soixante (60) ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à soixante (60) ans.

Article premier, paragraphe 5, du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ; article premier, paragraphe 3, du Règlement concernant le régime de pensions des juges du TPIY.

6. L'ancien juge qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de soixante (60) ans.

Article premier, paragraphe 6, du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ; article premier, paragraphe 4, du Règlement concernant le régime de pensions des juges du TPIY.

Article II **Pension d'invalidité**

Aucune disposition à ce sujet ne figure dans la Partie III.A.

1. Tout juge que la Cour estime incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité a droit, lorsqu'il cesse ses fonctions, à une pension d'invalidité payable par mensualités.

Article II, paragraphe 1, du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ; article 2, paragraphe 1, du Règlement concernant le régime de pensions des juges du TPIY.

2. La décision de la Cour sur le point de savoir si un juge est incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité est fondée sur l'opinion de deux médecins: un médecin désigné par la Cour et un médecin du choix de l'intéressé. Si les deux opinions divergent, il est sollicité l'avis d'un troisième médecin désigné d'un commun accord entre la Cour et le juge.

Disposition ajoutée par la CPI pour limiter les risques d'abus et stipuler clairement les procédures à suivre.

3. Le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension de retraite à laquelle le juge concerné aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il avait été élu.

Article II, paragraphe 2, du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ; article 2, paragraphe 2, du Règlement concernant le régime de pensions des juges du TPIY.

Article III **Pension du conjoint survivant**

Le paragraphe 5 d) de la Partie III.A stipule simplement que le conjoint survivant a droit à percevoir la moitié de la pension du juge décédé. Les dispositions applicables ont été précisées en indiquant les principaux scénarios pouvant être envisagés, comme prévus par le Régime des pensions des membres de la CIJ.

1. Au décès d'un ancien juge marié qui avait droit à une pension de retraite, son conjoint survivant a droit, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, à une pension dont le montant est établi comme suit:

Conformément à la **Partie III.A, paragraphe 5 d)**; Article III, paragraphe 3, du Régime des pensions des membres de la CIJ.

a) si, à la date de son décès, l'ancien juge n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;

Conformément à la **Partie III.A, paragraphe 5 d)**; Article III, paragraphe 3 a), du Régime des pensions des membres de la CIJ.

b) si l'ancien juge avait commencé à percevoir sa pension de retraite avant d'atteindre l'âge de soixante (60) ans en application du paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié du montant de cette pension, mais ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;

Conformément à la **Partie III.A, paragraphe 5 d)**; Article III, paragraphe 3 b), du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ.

- c) si l'ancien juge avait atteint l'âge de soixante (60) ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de cette pension, mais ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

*Conformément à la **Partie III.A, paragraphe 5 d)**; article III, paragraphe 3 c), du Régime des pensions des membres de la CIJ.*

2. Au décès d'un juge marié, son conjoint survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

*Conformément à la **Partie III.A, paragraphe 5 d)**; article III, paragraphe 1, du Régime des pensions des membres de la CIJ.*

3. Au décès d'un ancien juge marié qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, son conjoint survivant, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension égale à la moitié de la pension perçue par celui-ci, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

*Conformément à la **Partie III.A, paragraphe 5 d)**; article III, paragraphe 2, du Régime des pensions des membres de la CIJ.*

4. En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant perd le droit à la pension, mais il lui est versé à titre de règlement final un montant forfaitaire égal au double de la pension annuelle qu'il percevait au moment considéré.

*Conformément à la **Partie III.A, paragraphe 5 d)**; article III, paragraphe 4, du Régime des pensions des membres de la CIJ.*

Article IV Pension d'enfant

La Partie III.A ne comporte aucune disposition à ce sujet. Semblable aux Règlements concernant le régime des pensions des membres de la CIJ et des juges du TPIY.

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un juge ou d'un ancien juge de la Cour qui décède a droit, tant qu'il reste célibataire et qu'il est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans, à une pension dont le montant est établi comme suit:

Article IV, paragraphe 1, du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ; article 4, paragraphe 1, du Règlement concernant le régime des pensions des juges du TPIY.

- a) S'il y a un conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III ci-dessus, le montant annuel de la pension d'enfant s'élève à:

- i) l'équivalent de dix (10) pour cent de la pension de retraite que l'ancien juge percevait; ou

Article IV, paragraphe 1 a) i), du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ; article 4, paragraphe 1 a) i), du Règlement concernant le régime des pensions des juges du TPIY.

- ii) dans le cas où l'ancien juge n'avait pas commencé, à la date de son décès, à percevoir sa pension de retraite, dix (10) pour cent de la pension qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe 5 de l'article premier s'il avait commencé à percevoir cette pension au jour de son décès; ou

Article IV, paragraphe 1 a) ii), du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ; article 4, paragraphe 1 a) ii), du Règlement concernant le régime des pensions des juges du TPIY.

- iii) en cas de décès d'un juge en fonctions, dix (10) pour cent de la pension que le juge aurait reçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au jour de son décès;

Article IV, paragraphe 1 a) iii), du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ; article 4, paragraphe 1 a) iii), du Règlement concernant le régime des pensions des juges du TPIY.

étant entendu toutefois que dans aucun cas le montant de la pension d'enfant ne peut dépasser un trente-sixième du traitement annuel de base du défunt;

Article IV, paragraphe 1, du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ.

- b) En l'absence de conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III, ou en cas de décès de ce conjoint, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa a) ci-dessus est augmenté du montant suivant:

Article IV, paragraphe 1 b), du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ; article 4, paragraphe 1 b), du Règlement concernant le régime des pensions des juges du TPIY.

- i) s'il n'y a qu'un seul enfant ayant droit à pension, de la moitié du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;

Article IV, paragraphe 1 b) i), du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ; article 4, paragraphe 1 b) i), du Règlement concernant le régime des pensions des juges du TPIY.

- ii) s'il y a deux enfants ayant droit à pension ou davantage, du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;

Article IV, paragraphe 1 b) ii), du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ; article 4, paragraphe 1 b) ii), du Règlement concernant le régime des pensions des juges du TPIY.

- c) Le montant total des pensions payables en application de l'alinéa b) ci-dessus est divisé également entre tous les enfants ayant droit à la pension pour déterminer le montant de la pension de chaque enfant; au fur et à mesure que des enfants cessent d'avoir droit à pension, le montant total payable à ceux qui continuent à y avoir droit est calculé à nouveau conformément à l'alinéa b).

Article IV, paragraphe 1 c), du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ; article 4, paragraphe 1 c), du Règlement concernant le régime des pensions des juges du TPIY.

2. Le montant total des pensions d'enfants, ajouté au montant de toute pension versée au conjoint survivant, ne doit pas dépasser la pension que recevait ou qu'aurait reçue l'ancien juge ou le juge encore en exercice.

Article IV, paragraphe 2, du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ; article 4, paragraphe 2, du Règlement concernant le régime des pensions des juges du TPIY.

3. La limite d'âge stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant est frappé d'invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident, et la pension continue d'être versée tant que l'enfant reste atteint d'incapacité.

Article IV, paragraphe 3, du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ; article 4, paragraphe 3, du Règlement concernant le régime des pensions des juges du TPIY.

Article VI
Dispositions diverses

1. Le montant des pensions prévues au présent Règlement sera établi dans la monnaie dans laquelle l'Assemblée a fixé le traitement du juge intéressé, à savoir en euros.

Semblable à l'article VI, paragraphe 1, du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la CIJ.

2. Le financement du régime des pensions prévu par le présent Règlement n'est pas assuré par cotisation, c'est-à-dire que les pensions sont directement imputées au budget de la Cour.

Partie III.A, paragraphe 5 a).

Appendice 3

Mémoire concernant la question des pensions d'invalidité et de retraite des premiers juges de la Cour

1. Ce mémoire a trait aux prestations auxquelles ont droit les premiers juges de la Cour conformément au cadre juridique régissant les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale («les conditions d'emploi»).
2. Le projet ci-joint de conditions d'emploi s'appliquerait à tous les futurs juges élus conformément au paragraphe 9 a) de l'article 36 du Statut de Rome. Il importe de noter que ce document s'appliquera par conséquent aux juges qui seront élus en pleine connaissance de la durée du mandat pour lequel ils doivent être élus conformément au paragraphe 2 de l'article 37 du Statut de Rome.
3. En revanche, les premiers juges de la Cour sont confrontés à une situation unique: non seulement leur mandat varie-t-il (un tiers d'entre eux doivent être en fonction pour trois ans, un tiers pour six ans et un tiers pour neuf ans, conformément au paragraphe 9 b) de l'article 36 du Statut), mais encore la durée de leur mandat respectif n'était pas connue des juges lors de leur élection, cette durée ayant été déterminée par tirage au sort par le Président de l'Assemblée des États Parties («l'Assemblée») après que les juges eurent été élus (résolution ICC-ASP/1/Res.2). Aucun juge ne pouvait par conséquent savoir s'il resterait en fonction pour un mandat de trois, six ou neuf ans.
4. Cette situation a entraîné des inégalités concernant les droits des premiers juges de la Cour: 1) à une pension d'invalidité et 2) à une pension de retraite.

I. Pension d'invalidité

5. La disposition relative à la pension d'invalidité (article II de l'appendice 2), qui est semblable à celle du règlement concernant le régime de pensions des juges de la Cour internationale de Justice et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, stipule que la pension d'invalidité est fonction du nombre d'années de service. Par conséquent, un juge élu pour neuf ans qui se trouve frappé d'invalidité au cours de sa première année de fonction aurait droit à une pension d'invalidité égale à neuf années de service. En revanche, un juge élu pour un mandat de trois ou six ans, se trouvant lui aussi frappé d'invalidité au cours de sa première année de fonction, aurait droit à une pension d'invalidité égale à seulement trois ou six années de service, selon le nombre d'années correspondant au mandat pour lequel le juge intéressé avait été élu. Les pensions d'invalidité varient par conséquent entre 30 000 et 90 000 euros.
6. Pour remédier à cette différence, il a suggéré que tous les juges élus lors de la première session de l'Assemblée aient droit à la même pension d'invalidité, quelle que soit la durée de leur mandat. Il a proposé que la pension d'invalidité représente la moitié de la rémunération annuelle, conformément à l'article II de l'appendice 2 aux conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale. Pour avoir droit à une pension d'invalidité, un juge devra avoir été reconnu incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité sur la base de l'opinion de deux médecins, l'un désigné par la Cour et l'autre choisi par le juge, comme prévu au paragraphe 2 de l'article II de l'appendice 2 aux conditions d'emploi.

7. Il est par conséquent suggéré à l'Assemblée d'adopter la position suivante:

«Les premiers juges de la Cour, élus pour un mandat de trois ou six ans, ont droit à la même pension d'invalidité que les juges élus pour un mandat complet de neuf ans, conformément à l'article II de l'appendice 2 des conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale.»

II. Pension de retraite

8. Le paragraphe 5 c) de la Partie III.A du document ICC-ASP/2/10, adopté par l'Assemblée à sa deuxième session, en septembre 2003, stipule que tout juge a droit à une pension de retraite à condition «d'avoir accompli au moins trois ans de service». Si une telle disposition ne soulève aucun problème particulier pour les premiers juges de la Cour élus pour un mandat de six ou neuf ans, elle peut se traduire par un traitement inéquitable pour les six juges élus pour un mandat de trois ans. En effet, bien que tous les juges soient élus en tant que membres à plein temps de la Cour «(paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de Rome), la Présidence décide périodiquement, en fonction de la charge de travail de la Cour, de la mesure dans laquelle les juges sont tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps (paragraphe 3 de l'article 35)». Pendant la phase de constitution progressive de la Cour, la date à laquelle la plupart des juges exerceraient leurs fonctions à plein temps a en fait été retardée. De ce fait, cinq des six juges élus pour un mandat de trois ans n'auront pas, à l'expiration de celui-ci, accompli trois ans de service. S'ils ne sont pas réélus, ils n'auront droit à aucune pension de retraite de la CPI étant donné qu'ils n'auront pas répondu à la condition d'avoir accompli au moins trois ans de service, comme prévu au paragraphe 5 c) de la Partie III.A.

9. Il est donc proposé de déroger exceptionnellement, pour les juges intéressés, à la règle selon laquelle le droit à pension est subordonné à l'accomplissement de trois ans de service. Il est suggéré que, dans leur cas, la pension de retraite soit calculée au *pro rata* de la durée des services accomplis à plein temps pendant leur mandat. Ce système serait conforme à celui que l'Assemblée a déjà mis en place pour les autres juges et réitéré dans le projet de proposition concernant les conditions d'emploi. Les juges intéressés auraient par conséquent droit à une pension de retraite qui serait fonction de la durée de leurs services à plein temps à compter de leur désignation par la Présidence conformément au paragraphe 3 de l'article 35 du Statut de Rome. Ainsi, les juges ayant accompli deux ans de services à plein temps auraient droit à une pension de 20 000 euros, tandis que ceux qui n'auraient accompli qu'une année de services à plein temps auraient droit à une pension de 10 000 euros.

10. Il est suggéré, à ce propos, que l'Assemblée adopte la proposition ci-après:

«Les premiers juges de la Cour élus pour un mandat de trois ans qui n'ont pas exercé leurs fonctions à plein temps pendant l'intégralité de leur mandat et qui ne sont pas réélus ont droit, à la cessation de leurs fonctions, à une pension de retraite proportionnelle à la durée de leurs services à plein temps, conformément à l'article I de l'appendice 2 aux conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale.»

Annexe II

Projet de conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale

Les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée «la Cour») reflètent les principes fondamentaux en la matière énoncés aux articles 42 et 49 du Statut de Rome.

I. Emploi des termes

1. On entend par «Procureur» le Procureur de la Cour au sens de l'article 42 du Statut de Rome.
2. On entend par «Procureur adjoint» un Procureur adjoint de la Cour au sens de l'article 42 du Statut de Rome.
3. On entend par «traitement annuel», aux fins du calcul des droits à pension, la rémunération annuelle, à l'exclusion de toutes indemnités, fixée par l'Assemblée que percevait le Procureur ou un Procureur adjoint au moment où il a cessé ses fonctions.
4. On entend par «conjoint» le partenaire uni par un mariage considéré comme valable d'après les lois du pays de la nationalité du Procureur ou d'un Procureur adjoint ou par une union sanctionnée par la loi contractée par le Procureur ou un Procureur adjoint conformément aux lois du pays de sa nationalité.

II. Résidence du Procureur ou des Procureurs adjoints

1. Le Procureur et les Procureurs adjoints s'installent aux Pays-Bas, assez près du siège de la Cour, pour pouvoir s'y rendre à bref délai afin de s'acquitter de leurs fonctions en vertu du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve.
2. La résidence s'établit par l'acquisition, par achat ou bail de longue durée, d'un domicile permanent et par la déclaration de résidence du Procureur ou Procureur adjoint intéressé.

III. Émoluments

1. La rémunération annuelle nette du Procureur est de 150 000 euros.
2. La rémunération annuelle nette d'un Procureur adjoint est de 135 000 euros.

IV. Frais de voyage et indemnités de subsistance

1. Le Procureur et les Procureurs adjoints ont droit au paiement de leurs frais de voyage et à une indemnité de subsistance, comme indiqué dans le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 1 au présent document.

V. Régime des pensions

1. Le Procureur et les Procureurs adjoints ont droit, à leur retraite, à percevoir une pension comme indiqué dans le Règlement concernant le régime des pensions du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.
2. Les pensions versées sont révisées du même pourcentage et à la même date que les traitements.

VI. Pension du conjoint survivant

1. Au décès du Procureur ou d'un Procureur adjoint ou ancien Procureur ou Procureur adjoint, son conjoint survivant a droit à la pension indiquée dans le Règlement concernant le régime des pensions du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.

VII. Pension d'enfant

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un Procureur ou d'un Procureur adjoint ou ancien Procureur ou Procureur adjoint qui décède a droit à la pension indiquée dans le Règlement concernant le régime des pensions du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.

VIII. Indemnité en cas de décès

1. Au décès du Procureur ou d'un Procureur adjoint, les ayants droit survivants, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 ci-dessous, ont droit à une indemnité forfaitaire, calculée à raison d'un mois de traitement de base par année de service, représentant l'équivalent d'un mois au minimum et de neuf mois au maximum de traitement de base.

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, l'on entend par «ayant droit survivant» le conjoint survivant du Procureur ou d'un Procureur adjoint décédé, à condition d'avoir été mariés à la date du décès, ainsi que chaque enfant ou enfant adoptif du défunt qui est célibataire et qui est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans à la date du décès.

IX. Indemnité pour frais d'études

1. Tout Procureur ou Procureur adjoint a droit pour ses enfants à une indemnité pour frais d'études semblable à celle applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

X. Assurance maladie

1. Tout Procureur ou Procureur adjoint contracte lui-même une assurance maladie.

XI. Congés

1. Tout Procureur ou Procureur adjoint a droit à un congé annuel représentant huit (8) semaines par an.

2. Les congés annuels non pris peuvent être reportés d'une année sur l'autre, mais à concurrence seulement de dix-huit (18) semaines de congé.

XII. Entrée en vigueur

1. Les Conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale reflétant les principes fondamentaux exposés dans le présent document et dans ses appendices entreront en vigueur à la date d'adoption dudit document par l'Assemblée.

XIII. Révisions

1. Les conditions d'emploi du Procureur et des Procureurs adjoints seront revues par l'Assemblée en même temps que celles des juges de la Cour pénale internationale.

Appendice 1

Projet de règlement concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale

Article premier Frais de voyage

1. La Cour prend à sa charge, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les frais de voyage que le Procureur et les Procureurs adjoints auront dû engager à l'occasion de voyages officiels dûment autorisés. Sont considérés comme voyages dûment autorisés:

- a) Au moment de la nomination, un voyage du lieu du domicile du Procureur ou du Procureur adjoint au siège de la Cour motivé par le changement de résidence;
- b) Tous les deux ans (années civiles) à compter de l'année de la nomination, un voyage aller-retour entre le siège de la Cour et le lieu où le Procureur ou le Procureur adjoint était domicilié au moment de sa nomination;
- c) À la cessation de fonctions, un voyage du siège de la Cour jusqu'au lieu où le Procureur ou le Procureur adjoint était domicilié au moment de sa nomination ou à tout autre endroit, à condition que le coût de ce dernier voyage ne dépasse pas celui du voyage au lieu où il était domicilié au moment de sa nomination.

Lorsque le conjoint et/ou les enfants à la charge du Procureur ou d'un Procureur adjoint résident avec lui au siège de la Cour, celle-ci rembourse leurs frais de voyage à l'occasion des déplacements visés aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe.

- d) D'autres voyages dans l'exercice de fonctions officielles.

2. Dans tous les cas, les frais de voyage payés par la Cour s'entendent des voyages effectivement accomplis, sous réserve des limites suivantes:

- a) les frais de transport en classe affaires, ainsi que les dépenses accessoires normales. Le transport des bagages en excédent du poids ou volume transporté gratuitement par les compagnies de transport n'est pas compris dans les dépenses remboursables, à moins que cet excédent ne soit motivé par des raisons officielles de service;
- b) les déplacements s'effectuent par les moyens les plus économiques et l'itinéraire le plus rapide.

Article II Indemnité de subsistance

1. Une indemnité journalière de subsistance est versée au Procureur et aux Procureurs adjoints de la Cour lorsqu'ils se déplacent en voyage officiel conformément aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Appendice. L'indemnité est censée couvrir tous les frais de nourriture et de logement, frais de transport locaux et pourboires et autres dépenses personnelles.

2. L'indemnité journalière de subsistance est payable dans les conditions et à des taux équivalents aux taux normaux de l'indemnité de subsistance applicables aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, comme indiqué dans l'instruction administrative touchant les voyages officiels du personnel de la Cour. Ce taux est réduit lorsque les frais de nourriture et de logement sont pris en charge. L'indemnité est payable normalement en euros.

3. L'indemnité journalière de subsistance est réduite après un séjour prolongé dans une même localité, conformément au régime commun des Nations Unies.

4. Lorsque le Procureur ou un Procureur adjoint est accompagné par son conjoint et/ou des enfants à sa charge au cours d'un voyage officiel visé aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Appendice, une indemnité de subsistance égale à la moitié du taux journalier dont bénéficie pour ce voyage l'intéressé lui-même est versée pour chacune des personnes à sa charge; lorsque ces personnes voyagent seules au cours d'un déplacement autorisé, la Cour paie le plein tarif de l'indemnité de subsistance pour un seul adulte et la moitié de ce tarif pour chacune des autres personnes à sa charge.

Article III Déménagement et installation

1. Tout Procureur ou Procureur adjoint qui établit sa résidence aux Pays-Bas conformément à l'article II des Conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale a droit:

- a) au paiement des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels jusqu'au siège de la Cour depuis leur domicile, dans des conditions semblables à celles qui s'appliquent aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de Secrétaire général adjoint (SGA) ou de Sous-secrétaire général (SSG) respectivement;
- b) à une indemnité d'installation, dans des conditions équivalentes à celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de Secrétaire général adjoint (SGA) ou de Sous-secrétaire général (SSG) respectivement;
- c) à la cessation de fonctions, au paiement des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels depuis le siège de la Cour jusqu'à leur domicile au moment de leur nomination (ou jusqu'à tout autre pays où ils peuvent fixer leur résidence, si les frais sont moindres).

Article IV Réinstallation à la cessation de fonctions

Tout Procureur ou Procureur adjoint qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins cinq (5) ans pendant ses fonctions à la Cour a droit à une indemnité forfaitaire représentant l'équivalent de dix-huit (18) semaines de traitement de base annuel net lors de l'expiration de son mandat et de sa réinstallation en dehors des Pays-Bas. Tout juge qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins neuf (9) ans pendant ses fonctions à la Cour a droit à une indemnité forfaitaire représentant l'équivalent de vingt-quatre (24) semaines de traitement de base annuel net lors de l'expiration de son mandat et de sa réinstallation en dehors des Pays-Bas.

Article V
Présentation et règlement des comptes de frais

Un mémoire de frais détaillé doit être présenté à l'appui de chaque demande de remboursement de frais de voyage ou d'indemnité de subsistance aussitôt que possible après la fin du voyage ou du déménagement. Les demandes doivent mentionner séparément chaque dépense sauf quand il s'agit de dépenses couvertes par l'indemnité de subsistance, ainsi que toutes avances perçues d'un service quelconque de la Cour; elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, des reçus indiquant la nature du service qui nécessite le paiement. L'intéressé doit indiquer toutes les dépenses dans la monnaie dans laquelle elles ont été effectuées et certifier qu'elles étaient nécessaires et ont été faites exclusivement dans l'exercice des fonctions officielles de la Cour.

Appendice 2

Projet de règlement concernant le régime des pensions du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale

Article premier Pension de retraite

1. Tout Procureur ou Procureur adjoint qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de soixante (60) ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois:
 - a) d'avoir accompli au moins trois (3) ans de service;
 - b) de n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions pour des raisons autres que son état de santé.
2. Tout Procureur ou Procureur adjoint ayant exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans a droit à une pension de retraite égale à la moitié de son traitement annuel.
3. La pension est réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir pour le Procureur ou le Procureur adjoint n'ayant pas accompli un mandat de neuf ans à condition qu'il ait été en fonctions pendant au moins trois (3) ans.
4. Aucune pension supplémentaire n'est versée si le Procureur ou un Procureur adjoint a accompli plus d'un mandat complet de neuf ans. La même disposition s'applique à un Procureur ou Procureur adjoint qui, avant ou après son mandat de Procureur ou de Procureur adjoint, a exercé les fonctions de juge de la Cour ou à un Procureur qui, avant ou après son mandat de Procureur, a été Procureur adjoint.
5. Tout Procureur ou Procureur adjoint qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de soixante (60) ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à soixante (60) ans.
6. L'ancien Procureur ou Procureur adjoint qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de soixante (60) ans.

Article II Pension d'invalidité

1. Tout Procureur ou Procureur adjoint que le Bureau de l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommé «le Bureau») estime incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité a droit, lorsqu'il cesse ses fonctions, à une pension d'invalidité payable par mensualités.

2. La décision du Bureau sur le point de savoir si le Procureur ou le Procureur adjoint est incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité est fondée sur l'opinion de deux médecins: un médecin désigné par le Bureau et un médecin du choix de l'intéressé. Si les deux opinions divergent, il est sollicité l'avis d'un troisième médecin désigné d'un commun accord entre le Secrétariat et le Procureur ou Procureur adjoint.

3. Le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension de retraite à laquelle le Procureur ou Procureur adjoint concerné aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il avait été élu.

Article III **Pension du conjoint survivant**

1. Au décès d'un ancien Procureur ou Procureur adjoint marié qui avait droit à une pension de retraite, son conjoint survivant a droit, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, à une pension dont le montant est établi comme suit:

- a) si, à la date de son décès, l'ancien Procureur ou Procureur adjoint n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;
- b) si l'ancien Procureur ou Procureur adjoint avait commencé à percevoir sa pension de retraite avant d'atteindre l'âge de soixante (60) ans en application du paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié du montant de cette pension, mais ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;
- c) si l'ancien Procureur ou Procureur adjoint avait atteint l'âge de soixante (60) ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de cette pension, mais ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

2. Au décès d'un Procureur ou d'un Procureur adjoint marié, son conjoint survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

3. Au décès d'un ancien Procureur ou d'un Procureur adjoint marié qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, son conjoint survivant, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension égale à la moitié de la pension perçue par celui-ci, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

4. En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant perd le droit à la pension, mais il lui est versé à titre de règlement final un montant forfaitaire égal au double de la pension annuelle qu'il percevait au moment considéré.

Article IV **Pension d'enfant**

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un Procureur ou Procureur adjoint ou d'un ancien Procureur ou Procureur adjoint qui décède a droit, tant qu'il reste célibataire et qu'il est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans, à une pension dont le montant est établi comme suit:

- a) S'il y a un conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III ci-dessus, le montant annuel de la pension d'enfant s'élève à:
 - i) l'équivalent de dix (10) pour cent de la pension de retraite que l'ancien Procureur ou Procureur adjoint percevait; ou
 - ii) dans le cas où l'ancien Procureur ou Procureur adjoint n'avait pas commencé, à la date de son décès, à percevoir sa pension de retraite, dix (10) pour cent de la pension qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe 5 de l'article premier s'il avait commencé à percevoir cette pension au jour de son décès; ou
 - iii) en cas de décès du Procureur ou Procureur adjoint en fonctions, dix (10) pour cent de la pension que le défunt aurait reçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au jour de son décès.

étant entendu toutefois que dans aucun cas le montant de la pension d'enfant ne peut dépasser un trente-sixième du traitement annuel de base du défunt;

- b) En l'absence de conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III, ou en cas de décès de ce conjoint, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa a) ci-dessus est augmenté du montant suivant:
 - i) s'il n'y a qu'un seul enfant ayant droit à pension, de la moitié du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;
 - ii) s'il y a deux enfants ayant droit à pension ou davantage, du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;
- c) Le montant total des pensions payables en application de l'alinéa b) ci-dessus est divisé également entre tous les enfants ayant droit à la pension pour déterminer le montant de la pension de chaque enfant; au fur et à mesure que des enfants cessent d'avoir droit à pension, le montant total payable à ceux qui continuent à y avoir droit est calculé à nouveau conformément à l'alinéa b).

2. Le montant total des pensions d'enfants, ajouté au montant de toute pension versée au conjoint survivant, ne doit pas dépasser la pension que recevait ou qu'aurait reçue le défunt de son vivant.

3. La limite d'âge stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant est frappé d'invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident, et la pension continue d'être versée tant que l'enfant reste atteint d'incapacité.

Article VI
Dispositions diverses

1. Le montant des pensions prévues au présent Règlement sera établi dans la monnaie dans laquelle l'Assemblée a fixé le traitement du Procureur ou Procureur adjoint intéressé, à savoir en euros.
2. Le financement du régime des pensions prévu par le présent Règlement n'est pas assuré par cotisation, c'est-à-dire que les pensions sont directement imputées au budget de la Cour.

Annexe III

Projet de conditions d'emploi et de rémunération du Greffier de la Cour pénale internationale¹

Les conditions d'emploi et de rémunération du Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée «la Cour») reflètent les principes fondamentaux en la matière énoncés aux articles 43 et 49 du Statut de Rome.

I. Emploi des termes

1. On entend par «Greffier» le Greffier de la Cour au sens de l'article 43 du Statut de Rome.
2. On entend par «traitement annuel», aux fins du calcul des droits à pension, la rémunération annuelle, à l'exclusion de toutes indemnités, fixée par l'Assemblée que percevait le Greffier au moment où il a cessé ses fonctions.
3. On entend par «conjoint» le partenaire uni par un mariage considéré comme valable d'après les lois du pays de la nationalité du Greffier ou par une union sanctionnée par la loi contractée par le Greffier conformément aux lois du pays de sa nationalité.

II. Résidence du Greffier

1. Le Greffier s'installe aux Pays-Bas, assez près du siège de la Cour pour pouvoir s'y rendre à bref délai pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve.
2. La résidence s'établit par l'acquisition, par achat ou bail de longue durée, d'un domicile permanent et par la déclaration de résidence du Greffier.

III. Émoluments

1. La rémunération annuelle nette du Greffier est de 135 000 euros.

IV. Frais de voyage et indemnités de subsistance

1. Le Greffier a droit au paiement de ses frais de voyage et à une indemnité de subsistance, comme indiqué dans le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance du Greffier de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 1 au présent document.

¹ Le présent document ne traite pas des conditions d'emploi du Greffier adjoint, pour deux raisons: premièrement, le poste de Greffier adjoint n'est pas prévu dans le budget pour 2005 et, deuxièmement, ni le Statut de Rome ni le Règlement de procédure et de preuve de la Cour ne spécifie la durée du mandat du Greffier adjoint, pas plus qu'il n'indique si celui-ci est rééligible. Il n'est donc pas possible, à ce stade, de calculer les droits à pension du Greffier adjoint.

V. Régime des pensions

1. Le Greffier a droit, à sa retraite, à percevoir une pension comme indiqué dans le Règlement concernant le régime des pensions du Greffier de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.
2. Les pensions versées sont révisées du même pourcentage et à la même date que les traitements.

VI. Pension du conjoint survivant

1. Au décès du Greffier ou d'un ancien Greffier, son conjoint survivant a droit à la pension indiquée dans le Règlement concernant le régime des pensions du Greffier de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.

VII. Pension d'enfant

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif du Greffier ou d'un ancien Greffier qui décède a droit à la pension indiquée dans le Règlement concernant le régime des pensions du Greffier de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.

VIII. Indemnité en cas de décès

1. Au décès du Greffier, les ayants droit survivants, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 ci-dessous, ont droit à une indemnité forfaitaire, calculée à raison d'un mois de traitement de base par année de service, représentant l'équivalent d'un mois au minimum et de neuf mois au maximum de traitement de base.
2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, l'on entend par «ayant droit survivant» le conjoint survivant du Greffier décédé, à condition d'avoir été mariés à la date du décès, ainsi que chaque enfant ou enfant adoptif du défunt qui est célibataire et qui est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans à la date du décès.

IX. Indemnité pour frais d'études

1. Le Greffier a droit pour ses enfants à une indemnité pour frais d'études semblable à celle applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

X. Assurance maladie

1. Le Greffier contracte lui-même une assurance maladie.

XI. Congés

1. Le Greffier a droit à un congé annuel représentant huit (8) semaines par an.
2. Les congés annuels non pris peuvent être reportés d'une année sur l'autre, mais à concurrence seulement de dix-huit (18) semaines de congé.

XII. Entrée en vigueur

1. Les conditions d'emploi et de rémunération du Greffier de la Cour pénale internationale reflétant les principes fondamentaux exposés dans le présent document et dans ses appendices entreront en vigueur à la date d'adoption dudit document par l'Assemblée.

XIII. Révisions

1. Les conditions d'emploi du Greffier seront revues par l'Assemblée en même temps que celles des juges de la Cour.

Appendice 1

Projet de règlement concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance du Greffier de la Cour pénale internationale

Article premier Frais de voyage

1. La Cour prend à sa charge, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les frais de voyage que le Greffier aura dû engager à l'occasion de voyages officiels dûment autorisés. Sont considérés comme voyages dûment autorisés:

- a) Au moment de la nomination, un voyage du lieu du domicile du Greffier au siège de la Cour motivé par le changement de résidence;
- b) Tous les deux ans (années civiles) à compter de l'année de la nomination, un voyage aller-retour entre le siège de la Cour et le lieu où le Greffier était domicilié au moment de sa nomination;
- c) À la cessation de fonctions, un voyage du siège de la Cour jusqu'au lieu où le Greffier était domicilié au moment de sa nomination ou à tout autre endroit, à condition que le coût de ce dernier voyage ne dépasse pas celui du voyage au lieu où il était domicilié au moment de sa nomination;

Lorsque le conjoint et/ou les enfants à la charge du Greffier résident avec lui au siège de la Cour, celle-ci rembourse leurs frais de voyage à l'occasion des déplacements visés aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe;

- d) D'autres voyages dans l'exercice de fonctions officielles.

2. Dans tous les cas, les frais de voyage payés par la Cour s'entendent des voyages effectivement accomplis, sous réserve des limites suivantes:

- a) les frais de transport en classe affaires, ainsi que les dépenses accessoires normales. Le transport des bagages en excédent du poids ou volume transporté gratuitement par les compagnies de transport n'est pas compris dans les dépenses remboursables, à moins que cet excédent ne soit motivé par des raisons officielles de service;
- b) les déplacements s'effectuent par les moyens les plus économiques et l'itinéraire le plus rapide.

Article II Indemnité de subsistance

1. Une indemnité journalière de subsistance est versée au Greffier lorsqu'il se déplace en voyage officiel conformément aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Appendice. L'indemnité est censée couvrir tous les frais de nourriture et de logement, frais de transport locaux et pourboires et autres dépenses personnelles.

2. L'indemnité journalière de subsistance est payable dans les conditions et à des taux équivalents aux taux normaux de l'indemnité de subsistance applicables aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations

Unies, comme indiqué dans l'instruction administrative touchant les voyages officiels du personnel de la Cour. Ce taux est réduit lorsque les frais de nourriture et de logement sont pris en charge. L'indemnité est payable normalement en euros.

3. L'indemnité journalière de subsistance est réduite après un séjour prolongé dans une même localité, conformément au régime commun des Nations Unies.

4. Lorsque le Greffier est accompagné par son conjoint et/ou des enfants à sa charge au cours d'un voyage officiel visé aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Appendice, une indemnité de subsistance égale à la moitié du taux journalier dont bénéficie pour ce voyage l'intéressé lui-même est versée pour chacune des personnes à sa charge; lorsque ces personnes voyagent seules au cours d'un déplacement autorisé, la Cour paie le plein tarif de l'indemnité de subsistance pour un seul adulte et la moitié de ce tarif pour chacune des autres personnes à sa charge.

Article III Déménagement et installation

1. Un Greffier qui établit sa résidence aux Pays-Bas conformément à l'article II des conditions d'emploi et de rémunération du Greffier de la Cour pénale internationale a droit:

- a) au paiement des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels jusqu'au siège de la Cour depuis son domicile, dans des conditions semblables à celles qui s'appliquent aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de Sous-Secrétaire général (SSG);
- b) à une indemnité d'installation, dans des conditions équivalentes à celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de Sous-Secrétaire général (SSG);
- c) à la cessation de fonctions, au paiement des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels depuis le siège de la Cour jusqu'à son domicile au moment de sa nomination (ou jusqu'à tout autre pays où il peut fixer sa résidence, si les frais sont moindres).

Article IV Réinstallation à la cessation de fonctions

Tout Greffier qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins cinq (5) ans pendant ses fonctions à la Cour a droit à une indemnité forfaitaire représentant l'équivalent de dix-huit (18) semaines de traitement de base annuel net lors de l'expiration de son mandat et de sa réinstallation en dehors des Pays-Bas. Tout Greffier qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins neuf (9) ans pendant ses fonctions à la Cour a droit à une indemnité forfaitaire représentant l'équivalent de vingt-quatre (24) semaines de traitement de base annuel net lors de l'expiration de son mandat et de sa réinstallation en dehors des Pays-Bas.

Article V
Présentation et règlement des comptes de frais

Un mémoire de frais détaillé doit être présenté à l'appui de chaque demande de remboursement de frais de voyage ou d'indemnité de subsistance aussitôt que possible après la fin du voyage ou du déménagement. Les demandes doivent mentionner séparément chaque dépense sauf quand il s'agit de dépenses couvertes par l'indemnité de subsistance, ainsi que toutes avances perçues d'un service quelconque de la Cour; elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, des reçus indiquant la nature du service qui nécessite le paiement. L'intéressé doit indiquer toutes les dépenses dans la monnaie dans laquelle elles ont été effectuées et certifier qu'elles étaient nécessaires et ont été faites exclusivement dans l'exercice des fonctions officielles de la Cour.

Appendice 2

Projet de règlement concernant le régime des pensions du Greffier de la Cour pénale internationale

Article premier Pension de retraite

1. Tout Greffier qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de soixante (60) ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois:
 - a) d'avoir accompli au moins trois (3) ans de service;
 - b) de n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions pour des raisons autres que son état de santé.
2. Tout Greffier ayant exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de cinq ans a droit à une pension de retraite égale aux cinq dix-huitièmes (5/18) de son traitement annuel.²
3. Si un Greffier est réélu, il a droit à deux quarante-cinquièmes de son traitement annuel³ pour chaque année supplémentaire de services en sa qualité jusqu'à concurrence d'une pension de retraite maximum représentant la moitié de son traitement annuel. Aucune pension supplémentaire n'est versée s'il a accompli plus d'une dizaine d'années de services.
4. La pension est réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir pour le Greffier n'ayant pas accompli un mandat de cinq ans à condition qu'il ait été en fonctions pendant au moins trois (3) ans.
5. Tout Greffier qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de soixante (60) ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à soixante (60) ans.

² La pension du Greffier a été étalée sur la base du calcul de la pension à laquelle ont droit les juges de la Cour, compte tenu de la différence de durée du mandat (5 ans pour le Greffier contre 9 ans pour les juges). Les juges ont droit à une pension de retraite représentant la moitié de leurs traitements annuels après avoir accompli un mandat complet de 9 ans. Le Greffier doit par conséquent avoir droit à cinq neuvièmes (5/9) de la moitié de son traitement annuel, soit l'équivalent de cinq dix-huitièmes (5/18) de son traitement annuel après avoir accompli un mandat complet de 5 ans.

³ Si un Greffier est réélu, il devrait pouvoir accroître ses droits à pension jusqu'à la moitié de son traitement maximum. Les juges ont droit à un montant maximum de la pension de retraite, égal à la moitié de leurs traitements annuels, après avoir accompli un mandat complet, c'est-à-dire 9 ans de services. Il semble donc raisonnable d'accorder au Greffier, après avoir accompli un deuxième mandat complet, c'est-à-dire 10 années de services au total, le droit à une pension maximum représentant la moitié de son traitement annuel. Si l'on considère qu'il a droit à cinq dix-huitièmes (5/18) de son traitement annuel, les derniers quatre dix-huitièmes (4/18) (pour atteindre neuf dix-huitièmes (9/18), c'est-à-dire la moitié du traitement annuel) doivent être acquis progressivement au cours des 5 ans du deuxième mandat. La progression annuelle, pendant le deuxième mandat, représente par conséquent deux quarante-cinquièmes du traitement annuel ($4/18 \times 1/5 = 4/90 = 2/45$).

6. L'ancien Greffier qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de soixante (60) ans.

Article II Pension d'invalidité

1. Tout Greffier que la Présidence de la Cour estime incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité a droit, lorsqu'il cesse ses fonctions, à une pension d'invalidité payable par mensualités.

2. La décision de la Présidence sur le point de savoir si le Greffier est incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité est fondée sur l'opinion de deux médecins: un médecin désigné par la Présidence et un médecin du choix de l'intéressé. Si les deux opinions divergent, il est sollicité l'avis d'un troisième médecin désigné d'un commun accord entre la Présidence et le Greffier.

3. Le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension de retraite à laquelle le Greffier concerné aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il avait été élu.

Article III Pension du conjoint survivant

1. Au décès d'un ancien Greffier marié qui avait droit à une pension de retraite, son conjoint survivant a droit, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, à une pension dont le montant est établi comme suit:

- a) si, à la date de son décès, l'ancien Greffier n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;
- b) si l'ancien Greffier avait commencé à percevoir sa pension de retraite avant d'atteindre l'âge de soixante (60) ans en application du paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié du montant de cette pension, mais ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;
- c) si l'ancien Greffier avait atteint l'âge de soixante (60) ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de cette pension, mais ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

2. Au décès du Greffier marié, son conjoint survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

3. Au décès d'un ancien Greffier marié qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, son conjoint survivant, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension égale à la moitié de la pension perçue par celui-ci, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

4. En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant perd le droit à la pension, mais il lui est versé à titre de règlement final un montant forfaitaire égal au double de la pension annuelle qu'il percevait au moment considéré.

Article IV **Pension d'enfant**

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un Greffier ou d'un ancien Greffier qui décède a droit, tant qu'il reste célibataire et qu'il est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans, à une pension dont le montant est établi comme suit:

- a) S'il y a un conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III ci-dessus, le montant annuel de la pension d'enfant s'élève à:
 - i) l'équivalent de dix (10) pour cent de la pension de retraite que l'ancien Greffier percevait; ou
 - ii) dans le cas où l'ancien Greffier n'avait pas commencé, à la date de son décès, à percevoir sa pension de retraite, dix (10) pour cent de la pension qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe 5 de l'article premier s'il avait commencé à percevoir cette pension au jour de son décès; ou
 - iii) en cas de décès d'un Greffier en fonctions, dix (10) pour cent de la pension que le Greffier aurait reçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au jour de son décès;étant entendu toutefois que dans aucun cas le montant de la pension d'enfant ne peut dépasser un trente-sixième du traitement annuel de base du défunt;
- b) En l'absence de conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III, ou en cas de décès de ce conjoint, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa a) ci-dessus est augmenté du montant suivant:
 - i) s'il n'y a qu'un seul enfant ayant droit à pension, de la moitié du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;
 - ii) s'il y a deux enfants ayant droit à pension ou davantage, du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;
- c) Le montant total des pensions payables en application de l'alinéa b) ci-dessus est divisé également entre tous les enfants ayant droit à la pension pour déterminer le montant de la pension de chaque enfant; au fur et à mesure que des enfants cessent d'avoir droit à pension, le montant total payable à ceux qui continuent à y avoir droit est calculé à nouveau conformément à l'alinéa b).

2. Le montant total des pensions d'enfants, ajouté au montant de toute pension versée au conjoint survivant, ne doit pas dépasser la pension que recevait ou qu'aurait reçue le défunt de son vivant.

3. La limite d'âge stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant est frappé d'invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident, et la pension continue d'être versée tant que l'enfant reste atteint d'incapacité.

Article VI
Dispositions diverses

1. Le montant des pensions prévues au présent Règlement sera établi dans la monnaie dans laquelle l'Assemblée a fixé le traitement du Greffier, à savoir en euros.

2. Le financement du régime des pensions prévu par le présent Règlement n'est pas assuré par cotisation, c'est-à-dire que les pensions sont directement imputées au budget de la Cour.

- - - 0 - - -